



Institut Panos Afrique de l'Ouest
Panos Institute West Africa



14/10/2016

REALISATION D'UN BRIEFING DESTINE AUX JOURNALISTES SUR L'ETAT DES LIEUX DES LOIS QUI AFFECTENT LES POPULATIONS CLES

Ousmane Diarra
Consultant droits de l'homme

Sommaire

Introduction.....	3
I. Généralités sur les populations clés.....	3
A. Définitions.....	3
B. Cadre historique.....	5
II. Cadre légal.....	7
A. Cadre légal du Sénégal.....	7
1. L'interdiction légale de l'homosexualité.....	7
2. La jurisprudence sénégalaise.....	9
B. Cadre légal du Cameroun.....	9
1. La loi camerounaise contre l'homosexualité.....	9
2. La jurisprudence camerounaise.....	10
C. Cadre légal de la Côte d'Ivoire.....	12
1. Absence de loi.....	12
2. Un environnement sécuritaire inquiétant de l'homosexualité.....	12
D. Cartographie des lois contre l'homosexualité en Afrique.....	13
II. Approche pour le traitement et la couverture sur l'homosexualité.....	14
A. Connaissance des éléments constitutifs d'une infraction.....	14
1. Élément légal.....	14
2. Élément matériel.....	14
3. Élément moral.....	14
B. Connaissance des principes fondamentaux de procédure pénale.....	14
1. Principe de la présomption d'innocence.....	14
2. Droit à la défense.....	15
3. Liberté de preuve.....	15

4. Intime conviction du juge.....	15
C. La préservation de l'intégrité morale.....	16
D. Observations sur deux articles différents.....	16
E. Questions pertinentes à se poser à l'occasion d'une couverture médiatique sur l'homosexualité.....	18
III Références bibliographiques.....	19

Introduction

L'une des problématiques actuelles des droits de l'homme est le respect de la protection des droits des personnes, dont le statut est réprimé par les lois nationales. Il s'agit des « populations-clés ». Ces derniers deviennent des sujets de droit sans droits du fait, de leur comportement ou action.

La notion de « populations-clés » regroupe trois catégories : les professionnels du sexe, les usagers de drogues et la communauté LGBT (Lesbiennes, Gay, Bisexuels, Transexuels). La troisième catégorie fait l'objet de plusieurs polémiques au prix de soulever deux questions primordiales, la stigmatisation et la discrimination sans compter une haine ou diabolisation que les médias contribuent à aggraver.

Malgré certaines dispositions internationales relevant du « droit mou » ou « soft law », des législations nationales répriment cette catégorie. Les décisions de justice ont éclairci certaines ambiguïtés de l'esprit et de la lettre des lois contre cette catégorie de personnes.

C'est pourquoi, une étude comparative de trois pays sera faite à savoir : le Cameroun, le Sénégal qui ont une loi répressive contre les LGBT et la Côte d'Ivoire qui, comme d'autres pays africains, n'a pas de loi. Néanmoins, des agissements des agents des forces de l'ordre à l'encontre des LGBT sont observés. Si les médias contribuent à créer l'amalgame entre le respect de la protection des droits d'un individu en tant que citoyen et la répression d'un comportement puni par la loi, il serait difficile de dissocier être citoyen et être en faute à l'égard de la loi. Aussi, cette étude propose d'apporter un éclairage sur les généralités sur l'homosexualité, présenter ensuite le cadre juridique et enfin, proposer une approche pour un traitement professionnel des informations relatives aux « populations-clés » et particulièrement à l'homosexualité.

I. Généralités sur les « populations-clés »

La catégorie relative à l'homosexualité dégage plusieurs notions à éclaircir reposant sur un cadre historique.

A. Définitions

L'homosexualité est une thématique intéressant de **nombreux champs disciplinaires et sociétaux** comme la psychologie sociale, la psychanalyse, le droit, la sociologie, l'histoire, l'anthropologie, le journalisme, le cinéma et la littérature. Elle comporte un ensemble varié et complexe de définitions, de discours, d'opinions et de représentations. La compréhension de la complexité de la notion nécessite un questionnement préalable : interroger ses préjugés, ses craintes, entrevoir une éventuelle répulsion, reconnaître ses représentations, ses appréhensions et ses idées reçues sur les origines, causes ou conséquences de l'homosexualité. A l'inverse, faire une couverture médiatique sur l'homosexualité, sans l'interpeller dans sa nature, son histoire et son contexte est tout aussi dangereux. L'homosexualité peut être traitée, pensée comme un sujet social, culturel, juridique.

L'homosexualité est souvent synonyme de discrimination, d'exclusion et d'inégalité. Cela peut aller des plaisanteries habituelles dans les cours de récréation jusqu'à la peine de mort (Mauritanie, Nord du Nigéria, Soudan, Somalie). Même si la gravité est différente en fonction des pays, l'homophobie répond à cette même logique d'infériorisation, d'exclusion, de

stigmatisation et parfois d'anéantissement de l'autre. L'homophobie est présente dans toutes les sphères de la société : l'école, la famille, le sport et aussi le monde du travail.

Le petit Larousse et Le petit Robert, définissent l'homosexuel comme une personne éprouvant une attirance sexuelle plus ou moins exclusive pour les individus de son sexe. **Cette définition est bien éloignée de la complexité que révèle cette notion d'homosexualité.** Cette idée d'orientation comme aspect indispensable de l'homosexualité est appuyée par Overing, qui selon lui désigne « toutes les activités dans lesquelles l'effet d'attraction et de stimulation résulte de l'attirance éprouvée pour quelqu'un de même sexe. » Ainsi, l'orientation sexuelle détermine l'homosexualité. Cependant, l'orientation sexuelle n'intègre pas assez certains aspects pour parler d'homosexualité. Certaines personnes peuvent ressentir un désir seulement pour une personne du même sexe en particulier et pas forcément pour l'ensemble des personnes du même sexe. D'autres personnes peuvent ressentir un désir très fort mais plus comme un fantasme isolé qu'autre chose sans jamais passer à l'acte. En 1948, Kinsey propose une définition sur l'homosexualité fondée sur l'activité, c'est-à-dire le comportement : « un homosexuel est un individu qui a eu des contacts l'ayant conduit à l'orgasme avec un membre de son propre sexe ».

Cette définition paraît incomplète car une activité homosexuelle n'explique pas complètement l'homosexualité d'une personne. Par exemple, il arrive durant l'adolescence que des personnes aient des pratiques sexuelles avec d'autres personnes du même sexe, ou il arrive qu'une personne durant sa vie expérimente un ou plusieurs rapports homosexuels sans pour autant qu'il y ait une réelle attirance homosexuelle et que cela influe systématiquement sur son orientation sexuelle définitive.

Corraze amène un troisième aspect qui nous paraît important : il s'agit de **l'identité sexuelle**. En effet, des personnes sont attirées par des personnes du même sexe, ont des relations sexuelles avec elles mais ne se voient pas, ne se définissent pas comme des personnes homosexuelles (certaines d'entre elles évoquent une bisexualité).

Il est complexe de définir, de dénombrer et parfois même de nommer l'homosexualité, tant celle-ci se présente sous plusieurs formes en fonction de la personnalité et du contexte. Beaucoup d'auteurs ont favorisé certains aspects de l'homosexualité pour la définir, les uns se sont focalisés sur l'attirance, d'autres sur les pratiques homosexuelles, et enfin d'autres sur l'identité. Dans un souci de répondre convenablement à la question de ce qu'est l'homosexualité, nous avons choisi d'intégrer ces différents aspects dans une même définition. Nous parlerons d'homosexualité lorsque l'orientation homosexuelle est en accord avec les actes et qu'elle soit suffisamment acceptée par l'individu, pour qu'il puisse se définir comme homosexuel.

L'orientation sexuelle : se définit essentiellement à partir de l'attrait érotique ressenti envers des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Elle est hétérosexuelle lorsqu'elle est dirigée vers des personnes de sexes différents, homosexuelle lorsqu'elle est dirigée vers des personnes de même sexe et bisexuelle lorsqu'elle est mixte. La bisexualité peut tout aussi bien signifier la coexistence d'attirances hétérosexuelles et homosexuelles, que le passage, plus ou moins transitoire, d'une orientation à une autre.

L'homosexualité : toute relation sexuelle entre des individus de même sexe entraînant une prise de position identitaire : l'identité homosexuelle. Elle exclut donc toutes les relations de personnes de même sexe qui n'induisent aucune considération identitaire.

La stigmatisation : Processus dynamique de dévalorisation qui discrédite significativement un individu aux yeux des autres.

La discrimination sociale : Moyen ou traitement injuste ou inégal (y compris actes de violence verbale ou physique) visant à marginaliser ou à subordonner des personnes ou des communautés d'après leurs liens réels ou perçus avec des attributs stigmatisés développés socialement.

Le rôle socio-sexuel : provient des prescriptions et des attentes sociales à propos de ce qui est considéré comme masculin ou féminin. Le rôle socio-sexuel adopté est souvent confondu, erronément, avec l'orientation ou l'identité sexuelle.

L'identité sexuelle ou l'identité de genre : à tort confondue avec l'orientation sexuelle, est la reconnaissance par l'individu lui-même de la possession d'attributs physiques, psychologiques ou symboliques mâles ou femelles. Autrement dit, c'est le sentiment d'appartenir au sexe masculin ou au sexe féminin. La très grande majorité des personnes d'orientation homosexuelle n'a aucun désir de changer de sexe, contrairement aux transsexuels par exemple qui veulent passer d'une identité à une autre.

L'homophobie : désigne les attitudes négatives et tous les préjugés des individus envers les personnes homosexuelles. Ce terme indique clairement que le problème n'est pas l'homosexualité. Le problème, ce sont les préjugés négatifs irrationnels, la méconnaissance, les peurs des autres et les sentiments négatifs pouvant aller de la persécution à la haine et même jusqu'à la violence à l'égard des personnes homosexuelles. A titre d'exemple, il n'est pas rare qu'un médecin exige, de la part de son patient homosexuel, de passer le test de dépistage du VIH et ceci simplement parce que cet homme est homosexuel.

B. Cadre historique

L'homosexualité n'est pas un fait nouveau, elle existe depuis l'antiquité. Un rappel historique permettra de mieux appréhender la question et de se désarmer des préjugés.

Antiquité

Durant l'antiquité, la pratique des rapports sexuels entre hommes est courante et ne suscite aucun débat, aucune répulsion. Elle est même encouragée, car considérée comme une étape importante de l'homme, de l'adolescent à l'initiation sexuelle, un rite social de passage. La pratique de l'homosexualité est à cette époque admise, légitime et même valorisée, car l'érotisme masculin viril est célébré. La société de l'époque reconnaît qu'un couple de soldats amants est beaucoup plus héroïque et combatif sur le champ de bataille car ils défendent non seulement leur vie mais aussi celui de l'être aimé.

Dans l'empire Romain, les relations sexuelles entre hommes sont courantes. La société a réglementé l'homosexualité en fonction du rôle et du statut social de l'individu. Ainsi, un maître a le droit d'utiliser son esclave comme objet sexuel. Les hommes libres peuvent entretenir des rapports sexuels entre hommes, mais à condition d'être mariés, car les relations

exclusivement homosexuelles sont mal perçues par la société. L'homme passif, c'est-à-dire qui est sodomisé est sujet aux moqueries car considéré comme ayant rompu avec l'image virile de l'homme et associé au rôle de la femme. Le rôle actif n'est pas mal perçu.

L'empereur Theodore 1er ordonne en 390 la condamnation de tous les homosexuels passifs, car considérés comme une menace pour la survie de l'empire Romain dont la population est en déclin.

Moyen âge

Cette période est marquée par une forte condamnation de la pratique homosexuelle entre hommes.

Du XIIIe au XV siècles, le clergé fait référence au châtement de Sodome et Gomorrhe et estime que ces pratiques sont des crimes contre nature. L'idéologie judéo-chrétienne punit par le feu les personnes ayant recours au coït anal (également les personnes hétérosexuelles).

De la renaissance au siècle des lumières

Durant la renaissance, l'homosexualité refait surface dans les arts. De grands artistes comme Michel-Ange célèbrent la beauté masculine à travers leurs œuvres.

Au XVIIIe, l'expression de sodomite s'efface et est remplacée par celle de pédérastie. On assiste alors à une diminution des condamnations pour sodomie et cela devient un tabou dans la société. Les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes ne sont pas considérés comme de virils reproducteurs mais plutôt comme souffrant de mollesse et de fragilité. Le stéréotype de l'homosexuel efféminé apparaît à cette époque.

Durant cette période, l'homosexualité n'est plus considérée comme un pêché capital, elle est assimilée à un refus de masculinité et un danger pour la filiation, la transmission familiale et la sauvegarde des biens et des propriétés au sein de la famille. L'homosexuel redevient sujet de moqueries et de honte pour l'individu et sa famille.

Au XIX siècle, la médecine et la psychologie soutiennent que l'homosexualité est une déviance, une maladie, une soumission à des pulsions perverses. Du coup, les homosexuels sont stigmatisés dans la société.

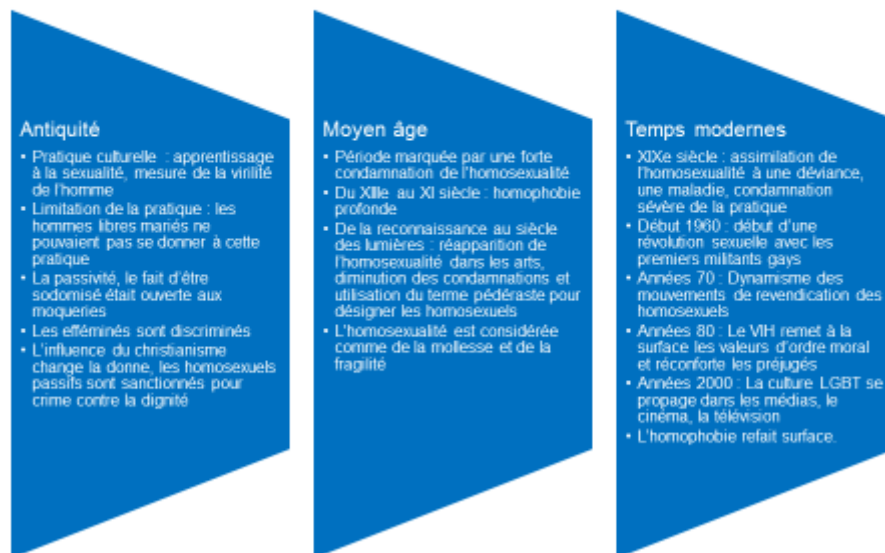
Au XX siècle, la condamnation de l'homosexualité continue. Durant la 2e guerre mondiale, des homosexuels sont envoyés dans les camps de concentration.

Au cours des années 1960 commence une révolution sexuelle dans le monde occidental. Le premier mouvement Gay apparaît. Ces mouvements sont réprimés par la police.

Dans les années 1970, l'identité des homosexuels change, ils ne sont plus considérés comme déviants, malades mais comme des marginaux, des rebelles. Dans les années 80, le sida remet à la page les valeurs de l'ordre moral car qualifié comme « maladie des pêchés » ou de « fléau de Dieu » ce qui contribue à renforcer les préjugés et le sentiment de méfiance à l'égard des homosexuels et de leur mode de vie.

Depuis les années 2000, les représentations de l'homosexualité change. La culture gay et lesbienne se propage dans les médias, annonces, télévision. Cela répond à une communauté avide de reconnaissance et de visibilité.

La société actuelle semble développer une tolérance à l'homosexualité visible non médiatisée.



II. Cadre juridique

Selon l'ONG Amnesty International, sur les 53 pays que compte le continent africain, 38 ont une loi contre la pratique de l'homosexualité. Dix sont des pays francophones, quinze pays anglophones et le reste partagé entre les pays lusophones et arabes. Quatre pays ayant adoptés la Charia, prévoient la peine de mort contre l'homosexualité.

Néanmoins, il existe des pays qui n'ont pas de lois contre l'homosexualité. Le schéma ci-dessus illustre les propos avancés. Comme indiqué à l'introduction de notre étude, le Sénégal, le Cameroun et la Côte d'Ivoire constituent l'objet de notre étude.

A. Cadre juridique du Sénégal

Cette partie consiste à étudier dans un premier temps les dispositions du code pénal interdisant la pratique de l'homosexualité et la jurisprudence en la matière.

1. L'interdiction légale de l'homosexualité.

L'article 319 du code pénal 3^{ème} paragraphe indique : « sans préjudice des peines plus graves prévue par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent code, sera puni d'un **emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000fcfa**, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de même sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé ».

L'élément légal ainsi posé, l'élément matériel repose sur trois points. L'existence d'un acte impudique, d'un acte contre nature et avec un individu de son sexe. L'acte impudique peut

être défini comme tout acte contraire aux bonnes mœurs, à la pudeur. Cela signifie que deux individus de même sexe s'affichant dans un lieu public en train soit de s'embrasser, soit de se caresser, soit d'entretenir des rapports sexuels, tombent sous le coup de la loi. Ce principe s'applique également à un couple hétérosexuel c'est-à-dire un homme et une femme. Ces derniers tomberont sous le coup de l'article 318 du code pénal Sénégalais qui dispose : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de 2 ans à 3 ans, et d'une amende de 20.000 à 200.000 Francs ».

Quant à la notion « acte contre nature », elle peut sous-entendre la liaison de deux sexes de même genre ou encore la liaison entre deux hommes liés par l'appareil génital mâle et orifice anal mâle. Elle pourrait aussi signifier tout acte sexuel entre un homme et un animal. Quoiqu'il en soit, il faut dire que la notion est ambiguë. Il appartient alors à la jurisprudence de donner un contenu à cette notion même si on sait qu'en droit pénal, l'interprétation est restrictive.

2. Jurisprudence sénégalaise

La forte médiatisation du supposé mariage des homosexuels en 2008, a poussé le juge Sénégalais à donner un sens à l'acte contre nature. Cette diabolisation de la presse tout au long du procès de neuf personnes arrêtées a été au cœur de l'actualité et a suscité beaucoup de débats provenant des hommes religieux, des ONGs islamiques. Elle est même devenue un objet politique.

A partir de cette décision, la question sensible de l'homosexualité est devenue un enjeu électoral dans un contexte d'homophobie soutenu par les autorités morales, religieuses en partie. Cette approche médiatique de l'homosexualité pourrait être à l'origine de la pression ayant permis aux juges d'assimiler l'acte contre nature à l'homosexualité.

D'autres affaires toujours fortement médiatisées ont poussé le juge sénégalais à être intransigeant sur la question au point de condamner sans preuve concrète. Lorsque deux individus consentant de même sexe, s'enferment dans une chambre et entretiennent des rapports sexuels, comment peut-on à cet effet apporter la preuve de l'acte contre nature ? Le juge doit-il se fonder sur de simples allégations du voisinage que deux personnes de même sexe pourraient entretenir des rapports sexuels sans preuve matérielle ? Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 17 ("nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation"). Il faut signaler que dans la plupart des cas observés depuis 2008, il est noté des cas de violations de domicile des personnes accusées d'acte contre nature sans aucune poursuite. Le fait d'être homosexuel réduit-il les droits de l'individu ? Il faut dire que l'acte réprimé par le juge est l'action de commettre l'acte impudique ou contre nature et non l'orientation sexuelle. C'est ce qui a peut-être poussé le Ministre de la justice à soutenir que l'homosexualité n'est pas interdite au Sénégal. Il a tenu ces propos le 9 janvier 2016 à l'occasion de l'inauguration du quartier des détenus mineurs de la Maison d'arrêt et de correction de Thiès. Le Garde des Sceaux affirme : « Aux yeux de la loi, il n'y a pas d'homosexuels. Nous avons une législation qui condamne ceux qui pratiquent des actes contre nature en lieu public, c'est-à-dire ce qui est attentatoire à la pudeur. C'est ce qu'il faut surtout préciser ».

Mais, dans la pratique, deux individus supposés être des homosexuels sans commettre l'acte réprimé par la loi, se voient retirer tous leurs droits à savoir : le droit au logement (expulsion forcée), le droit à l'intégrité morale (droit à l'honneur), le droit à la sécurité, le droit d'accès à la justice. Le Ministre de la justice a aussi précisé dans le même contexte ci-dessus : « toute personne, quelle qu'elle soit, a des droits ».

Le tableau ci-dessous illustre les différentes décisions de justice rendues au Sénégal.

Année	Affaires en justice
2009	En 2009, selon the Seattle Times et BBC News, neuf hommes jugés pour actes homosexuels ont été condamnés à huit années de prison. Leur arrestation est intervenue après que le Sénégal ait accueilli une conférence internationale sur le SIDA à laquelle ils participaient.
2011	En janvier 2011, deux femmes ont été arrêtées suite à la diffusion d'une vidéo filmée sur un téléphone portable qui les montrait en train de s'embrasser. L'incident fut largement relaté par la presse locale et les médias en ligne. Les femmes ont été détenues puis relâchées sous caution après plusieurs jours, mais elles n'ont jamais été officiellement inculpées.
2011	En octobre 2011, un tribunal de Dakar a condamné Tamsir Jupiter Ndiaye à quatre ans de prison et une amende de 200 000 francs CFA pour infraction aux lois interdisant les « actes contre nature », détention d'armes illégales et voies de fait après qu'il ait prétendument refusé de payer un autre homme, Matar Diop, pour ses services sexuels. Diop fut condamné à trois ans de prison.
2015	En Décembre 2015, onze présumés homosexuels ont été arrêtés à Kaolack alors qu'ils organisaient une fête qualifiée de mariage entre hommes. Le procureur ayant estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve contre eux, les a libérés.

B. Cadre juridique du Cameroun

1. La loi Camerounaise contre l'homosexualité

La loi Camerounaise est plus explicite que la loi Sénégalaise. Le code pénal Camerounais cite nommément l'interdiction de l'homosexualité et prévoit en son article 344-1 qui dispose : « **l'homosexualité est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000fcfa** ». Elle concerne toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. Cet élément légal comporte comme l'élément matériel, l'existence de rapport sexuel et le partage du même sexe.

L'élément matériel que constitue le rapport sexuel paraît superflu si on s'en tient à la notion de sexe, le pénis est un sexe et l'anus n'étant pas un sexe. Peut-on dans ce cas parler de rapport sexuel, si le rapport sexuel signifie le contact de deux sexes ou appareil génital ? Le contenu proposé par le législateur s'embles ne pas s'accommoder à l'homosexualité. Néanmoins, il serait utile d'analyser la position du juge camerounais.

2. La jurisprudence camerounaise

La jurisprudence camerounaise est plus sévère sur l'application de la loi. Sans donner une définition de l'homosexualité, a rendu des décisions qui dans certains cas l'absence de preuves concrètes condamne les présumés coupables. Ces décisions sévères vont à l'encontre du respect des droits de l'homme. Le juge camerounais dans certains pays rend sa décision en fonction de la pression sociale. Etant donné que la société camerounaise comme tant d'autres sociétés africaines est très répulsive à la question de l'homosexualité. Ce qui du coup est sans influence sur les décisions prises par les juges. La forte médiatisation des contentieux en justice liés à l'homosexualité soulève le courroux de la population qui tire sur l'Etat et la justice. L'absence d'une condamnation dans une affaire d'homosexualité, même si aucun élément encore moins aucune preuve n'est établie, est motivée par la crainte des réactions de la population, notamment les religieux et chefs coutumiers.

Au demeurant, le juge s'est prononcé sur la question de l'homosexualité en condamnant un citoyen britannique surpris en flagrant délit avec un jeune de 18 ans. D'autres décisions ont été rendues dans le même sens. Il faut aussi noter que le juge camerounais sanctionne l'orientation sexuelle. Elle a condamné le 8 juin 2016 à 3 ans d'emprisonnement avec sursis dont 6 mois fermes, 4 lesbiennes ayant été dénoncées sur plainte d'une parente. Elles ont été renvoyées par le conseil de discipline de leur établissement scolaire.

En 2011, un étudiant a aussi été condamné à 3 ans de prison ferme pour homosexualité par le fait d'envoyer un message amoureux à un autre homme. D'autres décisions ont été sélectionnées dans le tableau ci-dessous.

Année	Affaires en justice
2007/2008	La nuit du 18 au 19 juillet 2007, Mlle ENDALLE HENRIETTE conduit ses 2 neveux KOTTO YANNICK et NYAME DANIEL et leur ami MBAPPE EUGENE au commissariat central de la ville de Douala pour vol d'une somme de 1 100 000F Cfa. Le trio se dit aussi victime d'abus sexuel par un groupe de personnes dont ils donnent les noms.
2008	En 2008, selon des médias locaux, un tribunal aurait condamné trois hommes accusés d'homosexualité à six mois de travaux forcés. En 2011, au moins cinq personnes ont été arrêtées pour activités homosexuelles présumées, bien qu'aucune n'ait été prise en flagrant délit lors de son arrestation. Ainsi, un étudiant camerounais, a été condamné en avril 2011 à trois ans de prison ferme pour « homosexualité ». Ce dernier avait envoyé un SMS amoureux à un autre homme.
2009	Le 10 novembre 2009 à 2 heures 50 du matin, Monsieur NJEPENDA ALAIN PIUS est entendu sur procès-verbal au commissariat central N°1 de la ville de Douala. On lui reproche la pratique d'actes homosexuels. MENDJA BITOGA Bernard déclare l'avoir surpris dans son sommeil en train de lui faire une fellation. Il porte plainte contre NJEPENDA pour pratique d'homosexualité. Ce dernier est donc placé en garde à vue dans le commissariat pendant 13 jours pendant lesquels il n'a droit à aucune visite. Le 23 novembre 2009, le procureur de la république auprès du tribunal de première instance de Douala le place sous mandat de détention provisoire pour flagrant délit d'homosexualité à la maison d'arrêt de NEWBELL

	<p>Douala, après avoir passé 13 jours de garde à vue irrégulière et illégale. Me Alice NKOM introduit une demande de mise en liberté provisoire à la présidence du tribunal de première instance. Tant à l'audience du 23 décembre comme à celle du 23 novembre, on ne permet pas à NJEPENDA ALAIN PIUS d'être présent. L'avocate de la défense va soulever les irrégularités entourant la procédure de garde à vue et de la privation de liberté de M.NJEPENDA. M.NJEPENDA ALAIN PIUS est finalement relaxé.</p>
2011	<p>Le 17 avril 2011, AboubakarSilliki et Mbezele Yannick se sont retrouvés au quartier village (Douala) pour régler un problème d'argent les concernant. Ils ont été rejoints par deux de leurs amis : Nellé Cédric et Pascal Ytembeng. Ne pouvant pas se mettre d'accord, ils se rendent au commissariat du quartier pour une médiation de la police. Une fois dans les locaux du commissariat du 8e arrondissement, et après qu'ils aient exposé le motif de leur venue, AboubakarSiliki et Mbezele Yannick sont mis aux arrêts.</p> <p>Ytembeng Pascal s'étant rendu dans les locaux dudit commissariat apporter une assistance aux deux infortunés est lui aussi mis aux arrêts à cause de son identité jugée "trop efféminée". Ils passent deux jours dans les locaux du commissariat de police du 8e arrondissement et sont déférés devant le parquet du tribunal de première instance de Ndokoti où le Procureur de ladite cour est prêt à les mettre sous mandat de détention provisoire.</p> <p>L'intervention de Me Alice Nkom, avocate et présidente d'ADEFHO est déterminante: au cours d'une conversation téléphonique avec le Procureur, elle lui apporte tous les éléments de droit qui plaident pour la relaxe pure et simple des trois jeunes. Le procureur choisit néanmoins de maintenir les poursuites pour homosexualité et complicité tout en les libérant. La date de la première audience reste à fixer.</p>
2012	<p>Le 9 Février 2012, ASSOM NDEM déclare aux éléments de la brigade de gendarmerie d'Ambam que la veille alors qu'il exerçait son activité commerciale, Mme ABESSOLO l'a abordé lui demandant de dire à sa femme, Mme ASSOM de laisser son mari en paix. Selon ASSOM NDEM, cette personne désignée par Mme ABESSOLO comme étant son mari serait en fait Mme Aboa, avec qui elle vit en couple depuis trois ans.</p> <p>Jalouse Mme MME ABESSOLO veut donc écarter l'épouse d'ASSOM Ndem de Mme ABOA et demande à son mari d'interdire à sa femme de fréquenter son amie. En approfondissant la causerie, ASSOM NDEM apprend que sa femme serait une lesbienne, ce qui le pousse à déposer plainte pour diffamation de nom et dénonciation.</p> <p>Suite à la plainte déposée par ASSOM NDEM, les éléments de police judiciaire d'Ambam déduisent du seul fait qu'ABESSOLO Martine Solange et ABOA BELINGA Esther vivent dans une même chambre qu'elles ont des relations homosexuelles. Elles sont entendues le 10 Février au matin, gardées à vue et déférées au parquet le 14 Février 2012. Mme ASSOM NDEM est tout de suite laissée libre parce que mariée. Les deux autres seront elles aussi libérées et seront appelées à comparaitre libre deux jours plus tard, le 16 Février 2012. L'affaire connaîtra plusieurs renvois, la prochaine audience ayant eu lieu le 15 Mars 2012.</p>
2013	<p>En juillet 2013, Eric Ohena Lembebe, un activiste gay, a été assassiné.</p>

	<p>Selon un ami, il avait le cou et les pieds brisés et son visage, ses mains et ses pieds avaient été brûlés avec un fer à repasser. Cependant, les représentants du gouvernement ont refusé de reconnaître que ce meurtre pouvait être un crime motivé par la haine.</p>
--	--

C. Le cadre juridique ivoirien

1. Absence de loi

La Côte d'Ivoire comme une dizaine d'autres pays Africains n'a pas une loi qui interdit l'homosexualité. C'est pour cela qu'elle a été pendant longtemps un lieu de refuge des homosexuels Africains traqués dans leur pays.

Néanmoins, il convient de noter que la médiatisation diabolique de l'homosexualité a une répercussion sur le durcissement de la position du chef coutumier et religieux et des attitudes illégales des agents d'exécution des lois sur cette catégorie de populations-clés.

2. Environnement sécuritaire inquiétant des homosexuels

Malgré l'absence de loi interdisant l'homosexualité, les membres des populations-clés particulièrement les homosexuels vivent dans une insécurité grandissante. A titre d'exemple, on peut noter la discrimination sociale de la communauté LGBT dont les membres sont battus, emprisonnés, humiliés, extorqués, insultés par des agents des forces de défense et sécurité.

Des menaces sont aussi proférées à l'encontre de cette population. Le tableau illustratif ci-dessous présente la situation vécue par cette population depuis une forte médiatisation basée sur un traitement non professionnel des informations ayant pour socle les convictions religieuses et sociales.

Année	Situation
Janvier 2014	<p>En Côte d'Ivoire malgré l'absence de texte contre l'homosexualité, il existe une discrimination sociale contre la communauté LGBT. Cette communauté est la cible des policiers, gendarmes et membres des forces armées. Ces derniers dans bien des cas sont battus, détenus arbitrairement, insultés, extorqués et humiliés des membres de la communauté LGBT, particulièrement les hommes gays.</p> <p>Cette discrimination sociale, enflammée par les médias locaux a atteint son paroxysme lorsque le siège de ONG ivoirienne de défense des droits des homosexuels, Alternative Côte d'Ivoire a été saccagé et brûlé par la population, après plusieurs menaces reçues par le Président Claver Touré.</p>
Juin 2016	<p>Suite aux attaques meurtrières survenues dans une discothèque d'homosexuels à Orlando en Floride, une photo montrant les homosexuels ivoiriens en train de signer le livre de condoléances des victimes a été à l'origine de plusieurs discriminations contre eux. Si bien que certains ont été</p>

contraints à quitter leur domicile.

D. Cartographie des lois contre l'homosexualité en Afrique

Pays	Loi protectrice	Loi punitive	Absence de loi	Peine de mort
Afrique du sud	Oui	Non	Non	Non
Angola	Non	Oui	Non	Non
Algérie	Non	Oui	Non	Non
Bénin	Non	Non	Oui	Non
Botswana	Non	Oui	Non	Non
Burkina Faso	Non	Non	Oui	Non
Burundi	Non	Oui	Non	Non
Cameroun	Non	Oui	Non	Non
Comores	Non	Oui	Non	Non
Cap Vert	Non	Non	Oui	Non
Congo, République du	Non		Oui	Non
Côte d'Ivoire	Non	Non	Oui	Non
Djibouti	Non		Non	Non
Egypte	Non	Oui	Non	Non
Erythrée	Non	Oui	Non	Non
Ethiopie	Non	Oui	Non	Non
Gabon	Non	Non	Oui	Non
Gambie	Non	Oui	Non	Non
Ghana	Non	Oui	Non	Non
Guinée	Non	Oui	Non	
Guinée Equatoriale	Non	Non	Oui	Non
Guinée-Bissau	Non	Non	Oui	Non
Kenya	Non	Oui	Non	Non
Lesotho	Non	Oui	Non	Non
Libéria	Non	Oui	Non	Non
Lybie	Non	Oui	Non	Non
Madagascar	Non	Non	Non	Non
Malawi	Non	Oui	Non	Non
Mali	Non	Non	Oui	Oui
Mauritanie	Non	Oui	Non	Non
Maurice	Non	Oui	Non	Non
Maroc	Non	Oui	Non	Non
Mozambique	Non	Oui	Non	Non
Namibie	Non	Oui	Non	Non
Niger	Non	Non	Oui	Non
Nigeria	Non	Oui	Non	Oui
Ouganda	Non	Oui	Non	Non
République Centrafricaine	Non	Non	Oui	Non
RDC	Non	Non	Non	Non
Rwanda	Non	Non	Non	Non
São Tomé et Príncipe	Non	Non	Non	Non

Sénégal	Non	Oui	Non	Non
Seychelles	Non	Oui	Non	Non
Sierra Leone	Non	Oui	Non	Non
Somalie	Non	Oui	Non	Oui
Sud-Soudan	Non	Oui	Non	Non
Soudan	Non	Oui	Non	Non
Swaziland	Non	Oui	Non	Non
Tanzanie	Non	Oui	Non	Non
Tchad	Non	Non	Oui	Non
Togo	Non	Oui	Non	Non
Tunisie	Non	Oui	Oui	Non
Zambie	Non	Oui	Non	Non
Zimbabwe	Non	Oui	Non	Non

II. Une nouvelle approche dans la couverture des faits liés à l'homosexualité

Dans le traitement des informations relatives aux populations-clés, le journaliste doit faire en sorte que le respect des droits fondamentaux de la personne, c'est-à-dire le droit à la vie, le droit à la sécurité en tant que citoyen soient garantis. A cet effet, il doit dissocier le sensible du sensationnel, compte tenu des préjugés autour de l'homosexualité par la société, le professionnel de l'information doit éviter de verser dans le sensationnel qui engendre dans certains cas des conséquences tragiques pouvant peser sur la conscience professionnelle.

Par exemple, le simple fait de faire du sensationnel peut détruire la vie d'un individu qui, peut-être n'a commis aucun acte répréhensible par la loi. C'est pour cela que le journaliste doit faire preuve de prudence et agir avec beaucoup de professionnalisme.

Ces deux exigences ne peuvent pas être satisfaites sans un préalable. Il s'agit d'abord de l'analyse des principes fondamentaux de la procédure pénale et ensuite de garder à l'esprit qu'il s'agit du traitement du cas d'un citoyen dont l'intégrité morale doit être préservée.

A. Les principes fondamentaux de la procédure pénale

1. La présomption d'innocence

Elle est prévue par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1789 (article 9) et par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples. La présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Il résulte de ce principe que dans le procès pénal, le Ministère Public est demandeur et il doit apporter la preuve de la culpabilité de la personne qu'il entend faire condamner. La personne poursuivie n'a aucune initiative à prendre. Elle doit être acquittée lorsque la preuve de sa culpabilité est insuffisante ou lorsqu'il existe un doute.

2. Les droit de la défense

Ils ont pour objet de permettre à la personne poursuivie de se défendre dans les meilleures conditions possibles. Ce sont tout d'abord les règles protectrices de l'individu dans le cadre de la phase policière du procès. Comme par exemple la réglementation extrêmement précise de la garde à vue. Ce sont aussi toutes les règles relatives à l'assistance d'un avocat ; en

particulier toutes celles qui prévoient que l'avocat doit être averti des différents actes d'instructions qui sont donnés ainsi que les conditions dans lesquelles il peut avoir connaissance du dossier.

3.La liberté de la preuve

Dans le cadre du procès pénal la preuve des faits peut être rapportée par tout moyen. Il n'existe aucune hiérarchie entre les procédés de preuve prévus par la loi. Le principe de la liberté de la preuve souffre cependant d'un certain nombre d'exceptions qu'il faut bien relever. La première série d'exceptions concerne les hypothèses dans lesquelles la loi impose le respect de certains modes de preuve particuliers. C'est le cas lorsque la constatation d'une infraction suppose la preuve d'éléments de nature civile ou commerciale. Par exemple dans l'abus de confiance l'existence du contrat invoqué à la base d'une poursuite doit être rapportée selon les règles du droit civil. La seconde série d'exceptions concerne l'exclusion de certains modes de preuve. C'est le cas du serment décisoire et des procédés de preuve de nature physique comme la torture. De façon générale l'exclusion s'applique à tout procédé de preuve susceptible de porter préjudice à l'intégrité physique ou à la dignité morale de la personne poursuivie.

4.L'intime conviction du juge

Selon ce principe qui donne vraisemblablement une originalité au droit pénal, le juge apprécie en toute liberté les modes de preuve qui lui sont soumis. Ce principe est souvent rappelé par la Cour de Cassation française lorsqu'elle affirme qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement la valeur des éléments de preuve régulièrement produits au débat sur lesquels se fonde leur conviction. L'intime conviction ne doit pas cependant se transformer en fantaisie. Le juge peut, il est vrai, fonder sa conviction sur n'importe quel élément du dossier mais il est tenu de dire sur quoi il a précisément fondé sa conviction. Il ne peut condamner en l'absence de tout mode de preuve au motif qu'il est convaincu que l'individu poursuivi est vraisemblablement l'auteur de l'acte qu'on lui reproche. Une décision de justice, qu'elle soit de relaxe ou de condamnation, doit être motivée.

B. Connaître les éléments constitutifs d'une infraction

L'infraction est toute action ou omission prévue et punie par la loi. Toutes les infractions comportent des éléments constitutifs généraux qui sont au nombre de trois, l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral.

1.Elément légal

Il signifie que sans texte, il n'y a pas d'infraction même si l'acte commis apporte un trouble à l'ordre public « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou par les contraventions ».

2.Elément matériel

Cet élément consiste en l'attitude positive ou négative réprimée par la loi. Il est la manifestation concrète de la volonté délictueuse du délinquant.

3. Elément moral

Il signifie qu'il faut que l'acte répréhensible soit issu de la volonté, de l'intention de commettre l'acte interdit par la loi.

C. La préservation de l'intégrité morale

Une information sensible mal traitée peut porter atteinte de manière intentionnelle ou non intentionnelle à l'intégrité morale de la population clé dès lors que son honneur est bafoué. Il en est le cas d'un témoignage recueilli suite à l'affaire de mariage gay à Kaolack, au Sénégal. La victime raconte que le simple fait que les jeunes accusés d'organiser ledit mariage a porté atteinte à son honneur, car les préparatifs de cette fête ont été effectués à son domicile. L'affaire ayant connu une forte médiatisation et une diabolisation de l'homosexualité par la presse, sa famille l'a chassée et son guide religieux lui a interdit tout accès à son domicile qu'il fréquentait régulièrement. C'est pourquoi, dans le traitement d'un dossier relatif à l'homosexualité, le journaliste doit toujours porter son manteau professionnel et se départir de tout préjugé et/ou convictions religieuses, coutumières. Il doit préserver les droits des populations-clés.

D. Observations sur deux articles différents

Mauvais article sur le traitement de l'homosexualité

Récemment, un mariage entre deux homosexuels sénégalais, vivant en Mauritanie, a défrayé la chronique à Nouakchott. La plupart des journaux et sites électroniques de la place en ont fait leurs choux gras. Il s'agit, en effet, de deux gays qui ont décidé de nouer une relation conjugale formellement interdite dans la République Islamique de Mauritanie où selon l'article 308 du code pénal de 1983 tout adulte musulman pris en flagrant délit d'« acte contre nature » avec un membre du même sexe est puni de mort par lapidation publique. Ce fait divers si atypique soit-il, n'avait, en son temps, suscité aucune poursuite judiciaire. Au contraire, il avait été accueilli avec indifférence par un parquet aux abonnés absents. Rien d'étonnant dira maître Sall, avocat inscrit au barreau mauritanien. « Plusieurs cas relevant de l'homosexualité ont été traduits devant la justice et quelques fois des peines ont été prononcées mais rarement exécutées. Il se trouvera toujours quelqu'un pour libérer les prévenus qui bénéficient, soit des non-lieux, soit se font relâcher grâce à des interventions de haut niveau » clame-t-il.

Alors est-ce à dire que l'homosexualité est tolérée en Mauritanie et qu'ici, les gays sont en terre de prédilection ? Il n'en est rien, selon ce sociologue, professeur à l'Université de Nouakchott : « Au contraire, ces derniers ne jouissent d'aucune considération et sont victimes de marginalisation. Tout est fait pour que ces individus soient réduits au silence. La Mauritanie est l'unique pays au monde où saluer un homosexuel en lui tendant la main est considéré comme un péché » devait-il dire.

Ce que confirme Ould Bilal célèbre homo à Tidjikja (chef lieu de la province du Tagant) « Je suis né comme je suis et je l'assume. Ce sont les autres qui nous voient d'un mauvais œil. Je suis étonné qu'on fasse appel à moi comme cuisinier lors des cérémonies de baptême ou de mariage, qu'on se délecte des mets que je sers et juste après, qu'on m'insulte en me traitant de tous les noms d'oiseaux. Quelle hypocrisie !!! »

Cet avis est largement répandu en Mauritanie où les homosexuels suscitent dédain, peur et fascination. Ils sont méprisés pour leur comportement, craints à cause de leur langue fourchue, leurs propos acerbes et les secrets d'alcôve qu'ils détiennent, utiles et fascinants, (surtout pour la gent féminine), du fait des nombreux services qu'ils rendent.

En Mauritanie, les homosexuels (Gordiguene) font partie du décor. On les retrouve dans les cérémonies de mariage, de baptême, dans les lieux d'animation à l'occasion des campagnes électorales etc. Ils servent souvent de cuisiniers pour les familles nanties, mais également de facilitateurs (proxénètes) pour les amoureux en mal d'âme sœur.

Ces homosexuels se recrutent principalement dans trois composantes sociales : les beïdanes, les Hratines et les Wolof. On les trouve rarement dans les communautés Halpouler et Soninké.

Les Homos Wolofs excellent dans le chant, la danse et dans le commerce des produits de beauté. Leurs collègues Hratines s'occupent, le plus souvent, des travaux ménagers, la danse et la musique (joueurs de Tam-tam et d'ardine). Les homos issus de la communauté Beïdane sont connus pour être des champions de bonne compagnie (avec les femmes branchées surtout) pour racolage et proxénétisme.

Ces homosexuels se trouvent, le plus souvent, dans les grandes villes : Nouakchott (capitale politique) Nouadhibou (capitale économique), Kiffa (ville cosmopolite), Rosso (ville frontalière). A Nouakchott et Nouadhibou certains parmi eux se livrent au commerce du sexe dans des lieux tenus secrets. D'ailleurs dans ces grandes villes mauritaniennes la plupart des Gordiguenes sont utilisés comme indics dans des affaires de drogue et de prostitution.

Il n'y a pas longtemps, des homosexuels mauritaniens (notre photo) ont adopté la mode du sac à main féminin, actuellement en vogue au Sénégal. Si dans ce pays voisin, cette nouvelle mode a provoqué une levée de boucliers, en Mauritanie, il n'en est rien.

Selon une source proche du Secrétariat National Exécutif de Lutte Contre le Sida (SENLCSS) la Mauritanie s'approprierait à demander plus de 11 millions de dollars au fond Mondial pour financer de nouveaux programmes de lutte contre le sida en 2015-2017.

Mais pour être éligible, le Fonds exigerait que les groupes à risque comme les HSH (les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes) soient consultés afin de définir les priorités de la lutte contre la maladie.

Condition que la Mauritanie ne saurait satisfaire vu la volonté manifeste de maintenir cette catégorie sociale dans l'ombre. « Avec ou sans fonds, il n'y aura jamais une reconnaissance juridique des homosexuels. Ce n'est pas négociable dans un pays islamique » martèle

Fatimata Ball une Mauritanienne qui témoigne à visage découvert de sa séropositivité.

Dans le Nouakchott des années 80, il y avait des gays à foison, surtout dans les populeux quartiers de Sebkha et d'El Mina. Ce sont eux qui animaient les célèbres soirées de Jaguar (une célèbre danse autrefois en vogue). « Je m'en souviens comme si c'était aujourd'hui. De célèbres Gordjiguènes aux surnoms connus de tous : Mitin shakarboorty, Michel, Lala Kahle, Souleymane Dicko, Mams étaient des attractions aussi bien au niveau des salles de cinéma (El Mouna, Lansar, El Feth, El Mina) que pour des cérémonies de Tbal (Tam-tam). Tous ont disparu, certains parmi eux victimes de règlement de compte et d'autres (la grande majorité) emportés par les MST » précise ce pair éducateur qui pense que faute de consultation et du fait de l'omerta qui entoure leur existence, ces gays, il ne pouvait en être autrement.

Dr Sidina Ould Abdy de la clinique El Khair, située dans le populeux quartier de Sebkha (Nouakchott) est de cet avis. Selon lui, ces homosexuels ont été victimes de leur « invisibilité ». C'est un groupe qui n'a aucune existence juridique donc aucun droit à la prise en charge. Dr Sidina incrimine également les pratiques de dépigmentation faites à base de produits chimiques très nocifs pour la santé.

« Les homosexuels en Mauritanie et partout ailleurs, sont connus pour être des inconditionnels de la dépigmentation (Khessal). « Les produits utilisés sont dangereux, ils sont à l'origine des plaies, des dermatoses et des cancers de peau. Il n'est pas exclu que ces maladies soient également la cause de plusieurs décès dans le milieu gay en Mauritanie » devait-il conclure.

Formellement interdite en Mauritanie l'homosexualité n'en demeure pas moins pratiquée au grand jour dans ce pays musulman à 100%, où règne une « tolérance » qui, en réalité, s'apparente plus à un mépris qu'à une ouverture d'esprit. Ici des scènes d'homophobie observées dans le Sénégal voisin n'ont pas pignon sur rue et des poursuites judiciaires au nom du penchant gay n'y ont été intentées que de très rarement.

Seulement, l'on n'est pas loin de la radicalisation surtout avec l'apparition de groupes Salafistes qui n'hésiteront pas à sévir face à des comportements homosexuels, de plus en plus, osés (mariages gays, apparition du phénomène jusqu'ici inconnus tels que : le lesbianisme et le travestisme).

Observations : Cet article est sensationnel avec un titre qui accuse les autorités de soutenir l'homosexualité malgré l'existence des textes.

L'auteur utilise beaucoup de termes péjoratifs objets de discrimination, il s'agit des mots suivants : pédé, homo, gordjiguène (qui veut dire mi-homme mi-femme). L'utilisation récurrente du terme « formellement interdit » dénote une insistance subjective du rédacteur qui traduit ses convictions.

Bon article sur le traitement de l'homosexualité

L'affaire Lembembe : un cas emblématique

Il avait « *le cou et les pieds brisés, ses mains et ses pieds avaient été brûlés avec un fer à repasser et son domicile saccagé* », se souvient encore aujourd'hui Michel Engama, l'un de ses amis de la Camfaids, l'association que dirigeait Eric Lembembe. L'enquête est au point mort, et selon le rapport de la FIDH, les autorités camerounaises font l'autruche et personne ne sait qui a tué celui qui était devenu l'un des militants les plus en vue de la cause homosexuelle dans son pays.

Si cette affaire continue de faire grand bruit, elle masque à peine toutes les autres agressions subies par les organisations qui travaillent avec la communauté LGBTI. Dans son rapport qui fait suite à une enquête de terrain réalisée en 2014 dans plusieurs villes du Cameroun, la FIDH évoque l'incendie en juin 2013 – probablement d'origine criminelle, comme l'estiment les membres de l'association – du siège d'Alternatives Cameroun, une association basée à Douala, la capitale économique, et qui propose des dépistages gratuits et des conseils sur le VIH.

« Nous attirons en permanence l'attention des autorités sur toutes ces violations des droits des personnes homosexuelles. Mais elles ne nous écoutent pas. Nous déposons systématiquement des plaintes. Mais la police nous répond toujours qu'il n'y a pas de preuves », explique au « Monde Afrique », Yves Yomb, le directeur de cette association créée en 2006 et qui est la plus ancienne des organisations de défense des gays au Cameroun.

À la même période, les locaux d'une autre structure, le Réseau de défenseurs des droits humains en Afrique centrale (coalition de huit pays du continent établie à Douala), sont attaqués par des individus non identifiés. Depuis, sa directrice, Maximilienne Ngo Mbe, reçoit sans cesse des menaces de mort, ajoute le rapport de la FIDH.

Face à toutes ces menaces, Dominique Menoga, cofondateur de la Camfaids, a dû s'exiler en France, il y a près de deux ans. « Aujourd'hui, au Cameroun, l'homosexuel est traité comme l'était un noir en Afrique du Sud du temps de l'apartheid. Va-t-il être pourchassé et anéanti comme un juif pendant la Shoah ? », s'interroge-t-il.

Des avocats dans le collimateur

La FIDH explique que les militants associatifs ne sont pas les seuls visés par cette vague d'homophobie orchestrée à un niveau plus institutionnel, où l'Etat semble encourager l'impunité. Les rares avocats qui défendent les gays – seulement quatre sur près de 2 500 inscrits au barreau – subissent, eux aussi, des intimidations.

Le cabinet de Michel Togué a été cambriolé et l'avocat a reçu « une série de menaces anonymes par téléphone portable et par mail » liées à ses interventions sur des affaires d'homosexualité. Alice Nkom, connue pour être « l'avocate des gays » dans son pays et lauréate

du prix Amnesty International des droits de l'homme en 2013, reçoit régulièrement des insultes et des menaces de mort.

« Aujourd'hui au Cameroun l'homosexuel est traité comme l'était un noir en Afrique du Sud du temps de l'apartheid. Va-t-il être pourchassé et anéanti comme un juif pendant la Shoah ? », Dominique Menoga, militant LGBT camerounais exilé en France.

Pour Yves Yomb, de l'association Alternatives Cameroun, toutes ces persécutions n'augurent rien de bon pour l'avenir proche. *« Depuis trois ans, nous assistons à une escalade des agressions à l'encontre des gays et des militants LGBT. Je n'ai pas l'impression que ça va s'arranger de sitôt, car il règne une impunité totale pour les homophobes »,* s'insurge ce militant des droits humains.

Mais le directeur d'Alternatives veut tout de même **garder** espoir. *« C'est tout le sens de notre combat : donner de l'espoir. L'espoir que les générations futures puissent vivre leur sexualité sereinement. Mais je ne suis pas sûr que nous-mêmes y arriverons un jour »,* dit le jeune homme, pourtant seulement âgé d'une trentaine d'années.

La FIDH fait quelques recommandations dans son rapport. Elle demande notamment l'abrogation de l'article 347 bis du Code pénal criminalisant l'homosexualité. Pour la Fédération internationale des droits de l'homme, l'une des conditions pour y arriver est que les médias et les responsables religieux *« tiennent un discours public (...) fondé sur la non-discrimination, la non-violence et la liberté d'association et d'expression ».*

En savoir plus sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/02/26/au-cameroun-ils-veulent-la-peau-des-defenseurs-des-gays_4584162_3212.html#vk12zyUEjVvk6JpLD.99

Observations : Les raisons qui font que l'article est bon peuvent être les suivantes : Cet article traite le sujet de manière objective et professionnelle sans tenir compte des préjugés. Le titre ne reflète aucune répulsion, encore moins de railleries. L'auteur se fonde sur les références juridiques ; il cite la loi et essaie de voir sa relation par rapport aux faits rapportés. L'article est le fruit d'une fouille juridique qui se départit de tout amalgame entre un statut réprimé et le respect des droits de la personne en tant que personne humaine. L'auteur est parti de sa bonne connaissance des lois, en mettant en évidence la nécessité du respect des droits fondamentaux de l'individu.

Le rédacteur de l'article a fait des recherches approfondies et a abouti à des analyses comparatives. Le journaliste a traité son texte sans faire transparaître ses convictions. Il a traité son sujet en toute objectivité en citant les membres de la communauté LGBT. Le fait de citer la FIDH illustre également cet effort de recherche afin d'apporter une analyse objective.

E. Questions pertinentes à se poser à l'occasion d'une couverture médiatique sur l'homosexualité

Pour se prémunir des préjugés et agir avec professionnalisme le journal ne doit plus tomber dans le sensationnel lorsqu'il s'agit de traiter une question aussi sensible qu'est l'homosexualité. A cet effet, un questionnement préalable pourrait permettre un traitement professionnel de l'information dans le respect de deux principes sacro-saints à savoir la gestion de la confidentialité et le respect du principe de la présomption d'innocence.

- Quels sont les faits ?
- Quelles sont les circonstances dans lesquelles l'acte réprimé a été découvert ?
- Y-a-t-il eu une violation de domicile ?
- Est-ce que je ne stigmatise pas dans ma couverture en utilisant des termes péjoratifs ?
- Est-ce que je dois me servir des préjugés et de mes convictions religieuses ?

- Quelles seraient les conséquences de mon article basé sur des préjugés, sur la vie et l'honneur de la victime ?
- Devrais-je faire fi du principe de la présomption d'innocence ?
- Est-ce que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis ?
- Existe-il des preuves concrètes ?
- Les droits fondamentaux de la victime sont-ils respectés ?
- Est-ce que mon article contribue à la montée de l'homophobie ?
- Devrais-je utiliser les termes dévalorisants ?

III Les références bibliographiques

BOSWELL John, Christianisme, tolérance sociale et homosexualité, NRF Gallimard, 1985 (University of Chicago Press, 1980). Pour moi, le livre de base, posant les problèmes historiques et travaillant les définitions.

BONNET Marie-Jo, Un Choix sans équivoque, Denoël-Gonthier, Paris, 1981. Réédition : Les relations amoureuses entre les femmes, O. Jacob, poche, 1995. Concerne l'homosexualité féminine, avec une bibliographie de 60 p.

FERNANDEZ Dominique, Le Rapt de Ganymède, Grasset, Paris, 1989 (et poche). Une très bonne documentation sur les livres qui ont formé sa conscience homosexuelle.

DECOTTIGNIES Jean, Physiologie et Mythologie du féminin, Presses Univ. de Lille, Lille, 1989.

CORRAZE Jacques, L'Homosexualité, Que sais-je ? 1982.

CANTARELLA Eva, Selon la Nature, l'usage et la loi : la bisexualité dans le monde antique, La Découverte, 1991.

COLIN Spencer, Histoire de l'homosexualité, Pocket, Agora, 1998 (1995)

ERIBON Didier, Réflexions sur la question gay, Fayard, 1999.

THEVENOT Xavier, Homosexualités masculines et morale chrétienne, Cerf, 1988. Un point de vue chrétien ouvert, un peu...

ELLIS Havelock, Oeuvres complètes, Cercle du Livre Précieux, 1965 (1897-1933).

HITE Shere, Le Rapport Hite sur les Hommes, Alfred A. Knopf, New York, 1981.

Le Rapport Hite, Robert Laffont, 1977 (1976). Les Femmes et l'amour, Stock, 1988 (1987).

KINSEY A. C., Le Comportement sexuel de l'homme, éd. du Pavois, 1948.

SIMON P., Rapport sur le comportement sexuel des français, Julliard, 1972.

SPIRA Alfred, Les Comportements sexuels en France, La Documentation Française, 1993.

BONNET Gérard, Les Perversions sexuelles, P.U.F., Que sais-je ? 1983.

GOSSELIN Guidino, La Pédophilie, EMPC, 1992.

GAUTHIER Xavière, Dire nos sexualités, Galilée, 1976.

FRIDAY Nancy, L'Empire des femmes, Albin Michel, 1991.

FERROUL Yves, Secret de femmes, EMIS-CHIRON, 1994.

ZWANG, Dr Gérard, La Fonction érotique, Robert Laffont, 1972.

Cameroun

a, b et c Cécile Andrzejewski, « Cameroun - Homo à mort », Paris Match, semaine du 28 avril au 3 mai 2016, pages 133-136.

« Pour la libération de trois Camerounais emprisonnés pour homosexualité » [archive], sur www.inter-lgbt.org (consulté le 16 janvier 2014).

Habibou Bangré, « Cameroun : trois journaux publient une liste d'homosexuels présumés » [archive], sur www.afrik.com, 1er février 2006 (consulté le 16 janvier 2014).

Audrey Banegas, « Un demandeur d'asile témoigne de son enfer au Cameroun » [archive], sur www.yagg.com, 7 août 2010 (consulté le 16 janvier 2014).

Clarisse Juompan-Yakam, « Cameroun - Homosexualité : la peine de Roger Mbédé confirmée en appel » [archive], sur www.jeuneafrique.com, 17 décembre 2012 (consulté le 16 janvier 2014).

a et b Assiya Hamza, « Roger Jean-Claude Mbédé, mort d'avoir été homosexuel » [archive], sur www.france24.com, 13 janvier 2014 (consulté le 16 janvier 2014).

« Une veillée virtuelle en hommage à Roger Mbédé » [archive], sur www.yagg.com, 13 janvier 2014 (consulté le 16 janvier 2014).

« Jean-Claude Roger Mbédé, figure de la lutte pour les droits des homosexuels, est mort » [archive], sur www.rfi.fr, 13 janvier 2014 (consulté le 16 janvier 2014).

« La justice renvoie en prison un homosexuel pour des SMS » [archive], sur www.cameroonwebnews.com, 18 décembre 2012 (consulté le 16 janvier 2014).

« Un Camerounais emprisonné pour homosexualité : Jean-Claude Roger Mbede » [archive], sur www.amnesty.org (Amnesty International), 3 juin 2011 (consulté le 16 janvier 2014).

(en) « Jean-Claude Roger Mbede : Prisoner of Conscience, Imprisoned for Homosexuality » [archive], sur www.amnestyusa.org (consulté le 16 janvier 2014).

Côte d'Ivoire

« Des homosexuels agressés suite à la publication d'une photo »,

<http://www.intellivoire.net/cote-divoire-des-homosexuels-agresses-suite-a-la-publication-dune-photo>.

Marc-André Boisvert, « Ici, on rejette l'homosexualité »

<http://www.lapresse.ca>, 06/4/2014

Sénégal

Dione Babacar, « Sénégal : manifestation contre l'enterrement dans un cimetière musulman », Agence Anadolu (AA), 08/08/2014

[http://www.aa.com.tr/fr/news/370548-Sénégal-manifestation-contre-l-enterrement -d-un-celebre-homosexuel-dans-un-cimetiere-musulman](http://www.aa.com.tr/fr/news/370548-Sénégal-manifestation-contre-l-enterrement-d-un-celebre-homosexuel-dans-un-cimetiere-musulman).

Agence de presse sénégalaise, « Dépénalisation de l'homosexualité- La position de l'Etat mérite le soutien de tous », 07/08/2014 (BDD Pressedd)

AZIMI Roxana, « A Dakar, actes de censure et montée de l'homophobie », Le Monde, 04/06/2014,

LE CORRE Maelle, « Sénégal : les cinq femmes jugées pour « actes contre nature » ont été libéré », Yagg, 25/11/2013,

<http://yagg.com/2013/11/25/senegal-quatre-des-cinq-femmes-jugees-aujourd'hui-ont-ete-liberees/>.

Agence de presse sénégalaise, « Actes contre-nature- Les filles arrêtées à Yoff relaxées au bénéfice du doute », 20/11/2013 (BDD Allafrika)

Agence de presse sénégalaise, « Il n'existe pas dans la législation sénégalaise un texte incriminant l'homosexualité (rapport) », 21/10/2013 (BDD Allafrika)

TOURE Katia, « Etre homosexuel au Sénégal : « pour vivre heureux, vivons cachés », Les Inrocks, 13/10/2013 (BDD :Pressedd)

GUEGAN Dom Bochel, « Barack Obama parle d'homosexualité au Sénégal : entre ingérence et droits de l'homme », le Nouvel Observateur, 29/06/2013,

[http://leplus.nouvelobs.com/contribution/895529-barack-obama-parle-d-homosexualite au-senegal-entre-ingerence-et-droits-de-l-homme.html](http://leplus.nouvelobs.com/contribution/895529-barack-obama-parle-d-homosexualite-au-senegal-entre-ingerence-et-droits-de-l-homme.html).

Carrapide Xibar, « Projet de dépénalisation de l'homosexualité : un suicide politique ! », 10/04/2014,

<http://carrapide.com/xibar/33169/societe-projet-de-depenalisation-de-lhomosexualite-au-senegal-suicide-politique>

Textes législatifs

Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal du Sénégal amendé le 29 janvier 1999,

http://www.ecol.net/file_upload/1504_124142742_49f5d8262.pdf

Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun